#### N° 03648 MAE/C/DAJC

# CONVENTION ZOO-SANITAIRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Désireux de consolider la Coopération entre les services vétérinaires des deux Etats, de faciliter les échanges commerciaux (importation, exportation, transit) d'animaux et de produits d'origine animale et, de préserver leurs territoires respectifs d'éventuelles épizooties, maladies parasitaires des animaux et de zoonoses transmissibles à l'homme, le Gouvernement de la République du Niger et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire sont convenus de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 :

Les échanges commerciaux entre les deux parties contractantes (importation, exportation, transit) d'animaux et de produits d'origine animale s'effectueront conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe fixant les conditions particulières pour l'exportation, l'importation et le transit d'animaux vivants et de produits d'origine animale.

#### ARTICLE 2:

Les autorités compétentes des parties contractantes conclueront les arrangements complémentaires au présent protocole d'accord fixant les conditions sanitaires pour l'exportation, l'importation et le transit d'animaux vivants et de produits d'origine animale entre les territoires des parties.

## ARTICLE 3:

Les parties contractantes s'engagent à donner les garanties et à remplir les conditions sanitaires établies par les autorités centrales des services vétérinaires de chacun des deux Etats pour l'exportation, l'importation et le transit d'animaux et de produits d'origine animale.

#### ARTICLE 4:

Chacune des parties contractantes s'engage à procéder au contrôle des animaux et produits d'origine animale qui transitent sur son territoire à destination de l'autre partie. Si le contrôle fait apparaître que les animaux ou les produits transportés peuvent mettre en danger la santé des personnes ou des animaux, les autorités vétérinaires du pays de transit procèdent à leur refoulement ou ordonnent leur abattage ou leur destruction, selon les recommandations du code zoosanitaire international.

Cette mesure ne s'applique pas au transit des produits transportés en véhicules ou emballages plombés.

### ARTICLE 5:

Les autorités compétentes des parties contractantes échangeront avec une périodicité mensuelle des bulletins sanitaires indiquant les statistiques des maladies infectueuses et parasitaires des animaux comprises sur les liste A et B de l'Office International des Epizooties.

Elles s'engagent également à communiquer immédiatement par voie télégraphique ou similaire, l'apparition éventuelle sur le territoire de l'une des parties de tout foyer de maladies pour lesquelles la notification est considérée comme une obligation par l'Office International des Epizooties (concrètement il s'agit de celles qui sont comprises sur la liste A et B et des autres maladies ou infections qui sont fixées par le protocole en détaillant l'exacte localisation géographique, les mesures sanitaires prises pour éliminer cette malacie et assurer le maintien d'une situation favorable, ainsi que celles prises à l'exportation.

#### ARTICLE 6:

Les autorités compétentes des parties contractantes s'engagent à donner les garanties nécessaires pour assurer que les produits d'origine animale exportés ne contiennent par d'hormones, de médicaments, de pesticides, de produits de motabolisme microbien et de quelque autre agent nocif à la santé humaine.

## ARTICLE 7:

Les parties contractantes faciliteront :

- a) la collaboration et l'assistance technique entre les laboratoires des services zoo-sanitaires des deux Etats.
- b) l'échange de spécialistes vétérinaires, afin de s'informer mutuellement sur l'état sanitaire des animaux et produits, et sur les réalisations scientifiques et techniques dans ces domaines.
- c) l'échange d'informations relatives aux aspects sanitaires des méthodes d'élaboration, de transformation et d'industrialisation des produits d'origine animale qu'elles veulent exporter.
  - d) l'échange régulier des règlementations sanitaires respectives
- e) la participation des spécialistes concernés aux colloques et séminaires organisés par une des parties.

## ARTICLE 8:

Les autorités centrales des services vétérinaires des deux Etats se consulteront directement sur les affaires liées à l'application du présent accord et sur l'étude d'éventuelles modifications des accords complémentaires se rapportant à son application.

#### ARTICLE 9:

Chacune des parties contractantes est tenue de suspendre immédiatement l'importation ou l'exportation et le transit d'animaux et de produits d'origine animale, en cas d'existence ou d'apparition dans l'un des pays d'une quelconque des maladies spécifiées dans les protocoles qui ont été établis et qui représente un danger de s'étendre au pays importateur.

# ARTICLE 10:

La présente convention entrera en vigueur à titre provisoire à la date de sa signature et à titre définitif après sa ratification par les pays conformément à leur législation respective.

Elle pourra être amendée, modifiée autant que de besoin après accord des parties.

Elle restera valable tant que l'une des parties n'aura pas notifié par écrit au moins trois (3) mois à l'avance son intention de la résilier.

Fait à Niamey le 14 Avul 1-27

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER



POUR LE COUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE



ANNEXE A LA CONVENTION ZOO SANITAIRE NIGERO-ALGERIENNE FIXANT LES DISPOSITIONS PARTICULIERES D'IMPORTATION, D'EXPORTATION ET DE TRANSIT D'ANIMAUX ET DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE.

## I- LES VIANDES FRAICHES :

Les Services Vétérinaires des deux pays s'engagent à ce que les viandes fraîches destinées à l'exportation vers l'un des deux pays soient contrôlées par le Service Officiel Vétérinaire du pays exportateur et répondent aux conditions du protocole d'accord sanitaire vétérinaire signé entre les deux pays.

Les résultats de ce contrôle sont mentionnés dans le certificat sanitaire d'exportation accompagnant les viandes fraîches.

Ce certificat mentionnera en particulier :

#### - CERTIFICAT SANITAIRE

pour les viandes d'animaux domestiques de l'espèce Bovine, Bibovine, Bubaline, Equine, Ovine, Caprine ou de volailles.

Pays exportateur : Ministère - Service.

<u>Identification des viandes</u>: (nature des pièces, de l'emballage, nombre des pièces ou des unités d'emballage et poids net).

Provenance des viandes : Adresse et numéro d'agrément vétérinaire délivré par les deux parties, de l'abattoir et éventuellement de l'atelier de découpage.

Destination des viandes : lieu d'expédition - à - pays et lieu destination.

<u>Attestation de salubrité</u> : Le vétérinaire officiel soussigné, certifie ce qui suit :

- a) Les viandes, les emballages de viandes désignés ci-dessus portent l'estampille, attestant que les viandes proviennent en totalité d'animaux abattus dans les abattoirs agrées contradictoirement par les services vétérinaires des deux pays.
  - b) Les viandes sont reconnues propres à la consommation humaine.
- c) les viandes ont été découpées dans un atelier de découpage agrée par les services des deux pays.

- d) les viandes satisfont aux dispositions ci-après :
- les viandes ne proviennent pas d'animaux éliminés en vertu d'un programme d'éradication de maladie
- les viandes proviennent d'animaux ayant séjourné trente (30) jours consécutifs dans un centre de quarantaire agrée par les services vétérinaires des deux pays et que durant cette période aucun signe de maladie contagieuse (liste A de 1'OIE) n'a été constaté sur aucun animal du lot.

Le centre de quarantaire est situé dans une région où il n'existe aucun cas de maladie contagieuse de l'espèce.

Les viandes bovines proviennent d'animaux vaccinés contre la fièvre aphteuse depuis plus de dix jours et moins de quatre mois à l'aide d'un vaccin agrée par les deux pays.

- Les viandes bovines proviennent d'animaux bovins vaccinés contre la peste bovine depuis plus de deux mois et moins d'une année à l'aide d'un vaccin fabriqué selon les normes internationales admises.
- Les viandes ne contiennent pas d'hormones, de médicaments, de pesticides, de produits de métabolisme microbien et aucum autre agent nocif à la santé humaine.
- L'origine des viandes, leur manipulation ne constituent pas un moyen ou propagation de maladies contagieuses de l'espèce telles que la peste bovine, la fièvre aphteuse etc...
- Et toutes les précautions ont été prises au cours de leur transport et chargement pour éviter le contact avec toute source d'agent pathologène (virus bovipestique - virus aphteux - salmonelles).
- Les viandes proviennent d'animaux qui ne présentaient aucune lésion de péripneumonie contagieuse des bovides au moment de l'abattage.
- Les viandes ovines proviennent d'animaux indemnes de charbons et de pasteurellose et/ou vaccinés contre ces maladies depuis plus de vingt jours et moins d'un an.
- les viandes ont été manipulées selon les exigences de l'hygiène.
- Les viandes ont été acheminées directement vers l'aéroport d'embarquement et ce, à une température continue comprise entre 0 et 40°C.

#### II- VIANDES PREPAREES OU TRANSFORMEES

Les services vétérinaires officiels des deux pays s'engagent à faire accompagner les viandes préparées ou transformées par un certificat de salubrité attestant que :

- Les viandes préparées proviennent en totalité d'animaux abattus dans les abattoirs officiellement agrées par les deux pays et répondent aux normes exigées pour les viandes fraiches.
- Les viandes sont reconnues propres à la consommation humaine après un examen microbiologique avant et après traitement.
- Les viandes ont été découpées et préparées dans un atelier de transformation agrée par les deux pays.
- Les viandes ont été soumises à un traitement suffisant pour détruire les virus bovipestiques et aphteux.

Les précautions nécessaires ont été prises pour éviter le contact des viandes après leur préparation avec toute source de virus de peste bovine.

- Les viandes ne contierment aucune substance antiseptique et ne proviennent pas d'animaux traités avec des substances à effet hormonal ou antihormonal.
  - Les étiquettes portant la composition et la date de fabrication.

# PRODUITS D'ORIGINE ANIMALDE RUMINANTS DOMESTIQUES DESTINES A L'USAGE INDUSTRIEL

L'exportation entre les deux pays est soumis à la présentation d'un certificat sanitaire international attestant que :

Les farines de sang de viande, d'os décaissés, d'ongles, sabots et cornes ont été soumis à un traitement suffisant pour détruire la bactéridie, la spore charbonneuse et les virus.

Les ongles, sabots, os et cornes proviennent d'animaux abat<del>t</del>us dans les abattoirs soumis au contrôle vétérinaire et qu'ils ont reçu un traitement suffisant pour assurer la destruction de la bactéridie et des spores charbonneuses ainsi que le virus aphteux et bovipestique.

Les laines, crins, soies, poils, peaux séchées ou semi-finies ont été soumis à un traitement de nature à assurer la destruction des virus bovipestiques, aphteux, dermatose nodulaire et spore charbonneuse et en ce qui concerne les cuirs bruts et bovins qu'ils ont été entreposés avant l'exportation pendant 40 jours au moins.

## ANIMAUX SAUVAGES:

Conditions d'importation ou d'exportation des animaux sauvages :

Les animaux sauvages doivent être accompagnés à l'exportation ou à l'importation des documents sanitaires officiels suivants :

## a) - Equidés sauvages (Zèbres)

Doivent être accompagnés d'un certificat zoosanitaire délivré par les services vétérinaires officiels du pays d'origine suivant le modèle ci-dessous :

- Pays expéditeur :

- Pays destinataire :
- Ministère compétent :
- Ministère compétent :
- Service Vétérinaire....

Date.....

- Numéro d'ordre.....

# CERTIFICAT SANITAIRE D'ACCOMPAGNEMENT DES EOUIPES SAUVAGES

- 1 Identification de l'animal : espèce, âge, sexe etc...
- 2 Nom et adresse d l'expéditeur :
- 3 Mode et adresse du destinataire :
- 4 Conditions sanitaires.

Je soussigné, Docteur...... vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus répondent aux conditions sanitaires suivantes :

- a) Ils ont été examinés ce jour et ne présentent aucun signe clinique de maladie.
- b) Ils ne présentent aucun signe clinique de peste équine et que, pendant les 60 jours précédents leur expédition vers........, les animaux ont été maintenus en station de quarantaine à <u>l'abri des insectes</u>, et que les animaux ont présenté des résultats négatifs à deux épreuves de fixation du complément effectuées dans un laboratoire agrée par l'Office International des Epizooties à un intervalle d'au moins 21 jours et d'au plus 30 jours, la seconde épreuve devant avoir été faite 14 jours au plus avant l'embarquement (joindre les originaux des résultats d'analyse).

- c) Proviennent d'un pays indemne depuis 24 mois de méningo encéphalomylite équine enzootique.
- d) Ils n'ont pas été vaccinés contre la peste équine et la méningo encéphalomylite équine enzoctique.
- e) Morve : que les animaux ont été maintenus six mois dans un lieu de quarantaine où il n'a pas été constaté de morve.

Que les animaux ont présenté un résultat négatif aux épreuves de malloination ou de fixation du complément effectuées 15 jours avant l'établissement dudit certificat.

- f) Dourine : que les animaux ne présentent aucun signe de dourine et qu'ils ont séjourné depuis 6 mois dans un territoire indemne de dourine.
  - g) Rage : Que les animaux ne présentent aucun signe de rage.

Qu'ils ont été maintenus depuis leur capture en observation dans un établissement de quarantaine.

#### h) - Stomatite vésiculeuse contagieuse :

Ne présentent aucun signe clinique de stomatite vésiculeuse contagieuse et proviennent d'un pays indemne où ils ont séjourné depuis 21 jours en station de quarantaine.

- i) Encéphalomylite équine venezuelienne : atteste que les animaux ne présentent aucun signe clinique de maladie et proviennent d'un pays indemne d'encéphalomylite équine vénézuelienne où ils ont séjourné depuis leur naissance ou depuis 40 jours au moins.
  - j) Anémie infectueuse des équidés :

Que les animaux ne présentent le jour de leur embarquement aucun signe clinique d'anémie infectueuse.

Que les animaux ont subi une épreuve immuno-diffusion avec résultats négatifs dans les 30 jours précédents leur départ.

Qu'aucun cas d'anémie infectueuse des équidés n'a été constaté sur les lieux où les animaux ont séjourné au cours des 3 mois précédent l'embarquement.

- k) Que les animaux ne présentent le jour de leur embarquement aucun signe clinique de péripneumonie virale, d'arterite virale, peste équine et de piroplasmose.
- 1) Que les animaux ne présentent le jour de leur embarquement aucun signe clinique de gale des équidés et qu'ils ont été traités depuis moins de 10 jours contre les ectoparasites.

## b) - ARTIODACTYLES :

Dik-Dik, Girafes, Kob, Oryx, gazelle thomson, Gnous, Buffles. Hippotagnus, Buballes, Guib, Anarché, Impapas. Ourbis, Phacochère, Vatesi.

Doivent être accompagnés d'un certificat zoosanitaire délivré par les services vétérinaires officiels du pays d'origine.

Ce certificat doit mentionner :

_	Pays	expéditeur	
---	------	------------	--

- Ministère compétent.....
- Service vétérinaire.....
- Numéro d'ordre....
- Date.....

## CERTIFICAT SANITAIRE ARTIODACTYLES

- Nom et adresse de l'expéditeur
- Mode de transport
- Nom et adresse du destinataire
- Signalement de l'animal
- Conditions sanitaires :

Je soussigné Docteur ...... vétérinaire officiel, certifie que les animaux descrits ci-dessous répondent aux conditions sanitaires suivantes :

1 - Fièvre aphteuse : (ruminants sauvages et porcins sauvages).

## Certifie:

- que les animaux ont subi une période de quarantaine de 15 jours au moins.
- que les animaux n'ont présenté à leur embarquement aucun signe clinique de fièvre-aphteuse.
- que les animaux n'ont pas été vacciné contre la fièvre-aphteuse ou revaccinés contre la fièvre aphteuse depuis 15 jours au moins et de 4 mois au plus à l'aide d'un vaccin trivalent O.A.C. répondant aux normes d'inocuite et d'efficacité établies par l'Office International des épizooties.
- que les animaux ont séjourné dans une zone indemne de fièvre aphteuse pendant les trois dernier mois.
- que les animaux n'ont présenté le jour de leur embarquement aucun signe clinique de peste bovine.
- que les animaux ont séjourné 40 jours au moins avant leur embarquement dans un lieu de quarantaine ou il n'a été constaté pendant cette période aucun cas de peste bovine et que ce lieu de quarantaine se trouve

dans une zone indemne de peste bovine depuis les six derniers mois.

- - Péripneumonie contagieuse

Pour les espèces sensibles, certifie:

- que les animaux ne présentent aucun signe de péripneumonie contagieuse.
- que les ruminants sauvages n'ont pas été vaccinés contre la péripneumonie contagieuse.
- que les animaux ont séjourné durant les deux mois précédents leur embarquement dans un local (ou parc) de quarantaine où il n'a été constaté pendant cette période aucum cas de péripneumonie et que ce local (ou parc) se situe dans une zone demeurée officiellement indemne depuis les 6 derniers mois de péripneumonie contagieuse.

-Que les animaux sont sains et indemnes de toute maladie contagieuse et notamment pour les espèces sensibles dedermatose modulaires contagieuse, fièvre charbonneuse, variole, fièvre catarrhale.

- 4- Que les animaux sensibles, ne présentent aucum signe de peste porcine africaine et ont été maintenus depuis leur capture dans un parc situé où aucum cas de peste porcine n'a été observé depuis 3 ans.
  - -5 -Que les animaux sont indemnes de brucellose et de tuberculose.
- -6 Que les animaux ont été transportés dans des véhicules désinfectés, de leur lieu d'origine jusqu'au lieu d'embarquement sans entrer en contact directement avec des animaux domestiques sauvages sensibles qui ne répondent pas aux mêmes conditions zoosanitaires.
- -7 Que les animaux ont été traités depuis moins de 10 jours contre les ectoparasites.

## c- CARNIVORES SAUVAGES

Guépards, Hyènes tachetés

Ces animaux doivent être accompagnés d'un certificat zoosanitaire délivré par les services vétérinaires officiels du pays d'origine attestant que les animaux qui en font l'objet :

- ont été examinés et ne présentent aucun signe clinique de ma-
- ne présentent aucun signe de rage ou de gastro-entérite infectueuse ;
- ont été maintenus depuis leur capture en observation pendant 15 jours dans un établissement de quarantaine.

#### D- OISEAUX:

Doivent être accompagnés d'un certificat zoosanitaire délivré par les services vétérinaires officiels du pays d'exportation attestant que les animaux .

- ne présentent aucun signe clinique de maladie au moment de l'embarquement :
- ont été maintenus en observation dans un Etablissement où aucun cas de maladie contagieuse de l'espèce n'a été constaté.